

MODALITES DE REMPLACEMENT D'UN PHARMACIEN EXERÇANT EN OFFICINE

Textes de référence : Articles L. 5125-20, L.5125-21, R. 5125-39 à R. 5125-43 du code de la santé publique

	DUREE DU REMPLACEMENT							
	Moins de 8 jours	De 9 jours à un mois	De 1 mois à 4 mois	De 4 mois à un an	Plus de un an → interdit sauf (article L. 5125-21 CSP) :			Interdiction d'exercice
					Gérance après décès : 2 ans maximum ¹	Raison de santé : 2 ans maximum	Service national ou rappel sous les drapeaux : jusqu'à cessation de cet empêchement	
QUALITE DU REMPLAÇANT								
Pharmacien co-titulaire	oui	oui	non	non	—	oui	oui	non
Pharmacien inscrit en section D sans autre activité	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Pharmacien adjoint ²	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	non
Etudiant ayant validé la 5 ^{ème} année et le stage de 6 mois de pratique professionnelle et possédant le certificat de remplacement établi par le président du CROP ³	oui	oui	oui	non	non	non	non	non
FORMALITES								
Information du Directeur Général de l'ARS et du président du CROP dont il dépend	Néant	Lettre recommandée précisant le nom, l'adresse et la qualité du remplaçant, accompagnée de l'engagement écrit de celui-ci à assurer le remplacement (article R. 5125-41 CSP)						

¹ Le pharmacien qui n'est pas co-titulaire de l'officine doit solliciter son inscription, en qualité de pharmacien gérant après décès, auprès du Conseil central de la section D de l'Ordre des pharmaciens.

² Lorsque le pharmacien adjoint a été recruté en raison de l'importance du chiffre d'affaires de l'officine, et qu'il remplace le titulaire pendant plus d'un mois, il doit être lui-même remplacé dans les conditions décrites dans le tableau ci-dessus

³ Le certificat de remplacement est valable un an sur l'ensemble du territoire de la République française et peut être renouvelé sur justification de la poursuite des mêmes études